

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base auquel il se rapporte, daté du 23 août 2022, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base daté du 23 août 2022 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(au prospectus préalable de base daté du 23 août 2022)**

Le 7 septembre 2022

**PREMIUM INCOME
CORPORATION**

**Actions privilégiées d'un capital de 34 300 000 \$
Actions de catégorie A d'un capital de 15 700 000 \$**

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base daté du 23 août 2022, autorise le placement d'actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de Premium Income Corporation (le « Fonds ») dont la valeur marchande globale sera d'au plus 34 300 000 \$ et d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») du Fonds dont la valeur marchande globale sera d'au plus 15 700 000 \$ (le « placement »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont émises qu'à condition qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation. Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario.

Le Fonds investit dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « Banques ») et de la Banque Nationale du Canada.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « PIC.PR.A » et « PIC.A », respectivement. Le 2 septembre 2022, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 14,22 \$ et celui des actions de catégorie A, de 6,78 \$. Au 31 août 2022, la dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant l'établissement du prix du placement le 31 août 2022 était de 19,54 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds (le « gestionnaire ») et le Fonds ont conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 7 septembre 2022 (la « convention de placement de titres de capitaux propres ») avec Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte ») aux termes de laquelle le Fonds peut placer à l'occasion, par l'intermédiaire du placeur pour compte, en qualité de mandataire, des actions privilégiées et des actions de catégorie A, conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, le cas échéant, aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus devrait être effectuée dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »), y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants au Canada pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront placées au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par

conséquent, le prix auquel les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont vendues pourra varier d'un acheteur à l'autre et pendant la période de placement. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.3 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), le prix d'émission des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A ne doit pas a) entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du Fonds au moment de leur émission, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ni b) être inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par unité calculée. **Aucun minimum n'a été fixé quant aux fonds pouvant être réunis dans le cadre du présent placement. Cela signifie que le Fonds pourrait mettre fin au placement après avoir réuni uniquement une faible partie du montant du placement indiqué ci-dessus ou sans avoir réuni de fonds.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds versera au placeur pour compte une rémunération pour ses services à titre de placeur pour compte relativement à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres correspondant au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action privilégiée vendue et au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue (la « commission »).

En qualité de placeur pour compte, le placeur pour compte ne participera à aucune opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Aucun placeur pour compte, ni aucun preneur ferme qui participe au placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec ce placeur pour compte ou ce preneur ferme ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris vendre des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A dont le volume ou le capital total entraînerait la création, par le placeur pour compte ou le preneur ferme, d'une position de surallocation sur les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comportent certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE	S-1
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
LE FONDS	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-8
EMPLOI DU PRODUIT	S-9
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	S-9
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	S-14
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-14
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-15
MODE DE PLACEMENT	S-15
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	S-20
FACTEURS DE RISQUE	S-21
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	S-22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-22
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-1

PROSPECTUS

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LE FONDS	6
APERÇU DES PLACEMENTS.....	10
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	12
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	15
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	15
EMPLOI DU PRODUIT	16
MODE DE PLACEMENT	16
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS	17
FACTEURS DE RISQUE	18
FRAIS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent supplément de prospectus sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie B** » désigne une action de catégorie B transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur » du présent supplément prospectus.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Banques** » désigne, collectivement, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément prospectus.

« **CELIAPP** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément prospectus.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur » du présent supplément de prospectus.

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour d'un mois au cours duquel des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat feront l'objet d'un rachat au gré du porteur.

« **date d'évaluation d'octobre** » désigne le dernier jour ouvrable d'octobre.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable après une date d'évaluation.

« **date de rachat au gré du Fonds** » désigne le 1^{er} novembre 2024, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de sept ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Le Fonds – Date de rachat au gré du Fonds » du présent supplément de prospectus.

« **date de rachat potentiel** » désigne le 1^{er} novembre 2024 et, par la suite, la date du septième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentiel précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds » du présent supplément de prospectus.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **Fonds** » désigne Premium Income Corporation, société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc. (auparavant, Gestion d'actifs Strathbridge inc.), en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **IFRS** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » dans le présent supplément de prospectus.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux » du présent supplément de prospectus.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

« **modifications relatives aux CELIAPP** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « Le Fonds – Objectifs de placement » du présent supplément de prospectus.

« **particulier contrôlant** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » désigne le placement d'actions privilégiées d'un capital d'au plus 34 300 000 \$ et d'actions de catégorie A d'un capital d'au plus 15 700 000 \$ prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **placement ACM de juillet 2021** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Le Fonds » du présent supplément de prospectus.

« **portefeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **prospectus** » désigne le prospectus préalable de base du Fonds daté du 23 août 2022, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;
- b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
 - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces,
 - ii) le gouvernement des États-Unis,
 - iii) une institution financière canadienne,toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **REEE** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **REEI** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **REER** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **régimes enregistrés** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **règlement d'application** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

« **Règlement 44-102** » désigne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux » du présent supplément de prospectus.

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « Le Fonds – Restrictions en matière de placement » du présent supplément de prospectus.

« **SPCC** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition d’actions » du présent supplément de prospectus.

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « Le Fonds – Stratégies de placement » du présent supplément de prospectus.

« **supplément de prospectus** » désigne le présent supplément de prospectus du Fonds daté du 7 septembre 2022.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **unité** » désigne une unité théorique composée d’une action privilégiée et d’une action de catégorie A. Le nombre d’unités en circulation à tout moment correspondra à la somme du nombre d’actions privilégiées et du nombre d’actions de catégorie A en circulation, divisée par deux.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie B (1 000 \$), tel qu’il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d’unités alors en circulation.

AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que le Fonds offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus préalable de base qui accompagne les présentes est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte (terme défini aux présentes), si le Fonds est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « particulier contrôlant ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré applicable n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds.

Selon les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 9 août 2022 (les « modifications relatives aux CELIAPP », si la Société est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ces actions seraient également des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (des « CELIAPP »). Les titulaires de CELIAPP seraient également assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus. Il est proposé que les modifications relatives aux CELIAPP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de consulter le prospectus pour obtenir tous les détails.

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 14 janvier 2022, pour l'exercice clos le 31 octobre 2021;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 14 janvier 2022, pour l'exercice clos le 31 octobre 2021;
- c) le rapport de la direction sur le rendement qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds, pour l'exercice clos le 31 octobre 2021;
- d) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds datés du 15 juin 2022 pour le semestre clos le 30 avril 2022;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers intermédiaires non audités du Fonds pour le semestre clos le 30 avril 2022.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, le communiqué désigné (au sens de l'instruction générale complémentaire 44-102 au Règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario), M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com ou en composant le 416 681-3966, sans frais au 1 800 725-7172, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

LE FONDS

Premium Income Corporation est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 27 août 1996. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc. (auparavant, Gestion d'actifs Strathbridge inc.). Gestion d'actifs Strathbridge inc. est devenue le gestionnaire du Fonds le 1^{er} septembre 2010 au moment où elle a remplacé Mulvihill Fund Services Inc. par suite d'une fusion.

Le 2 juillet 2022, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de la Société, et la Société ont conclu avec Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, une convention de placement de titres de capitaux propres (la « convention de placement de titres de capitaux propres ») aux termes de laquelle la Société peut, à l'occasion, vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A dont la juste valeur marchande peut atteindre 33 200 000 \$ et 16 800 000 \$, respectivement, par l'entremise de Financière Banque Nationale Inc., agissant à titre de placeur, au cours en vigueur au moment de la vente à la TSX (le « placement ACM de juillet 2021 »), conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres. En date du 6 septembre 2022, la Société avait émis 114 200 actions privilégiées et 137 100 actions de catégorie A réunissant un produit brut total d'environ 2,62 millions de dollars dans le cadre du placement ACM de juillet 2021.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PIC.PR.A et PIC.A, respectivement. La rubrique « Description des actions du Fonds » décrit les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) de procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles, préférentielles et cumulatives de 0,215625 \$ par action (ce qui représente des distributions sur le prix d'offre initial de 5,75 % par année);
- b) de procurer au porteur d'actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, des gains en capital réalisés nets, des dividendes et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés sur le portefeuille du Fonds (le « portefeuille ») au cours d'un exercice, déduction faite des frais et des pertes reportées prospectivement, sur les distributions versées sur les actions privilégiées;
- c) de rembourser le prix d'émission dans le cadre du premier appel public à l'épargne visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds a investi dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « Banques ») et de la Banque Nationale du Canada.

Le Fonds peut également détenir à l'occasion des titres de créance à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne, ou encore par une ou plusieurs Banques. Pour produire un rendement additionnel outre

le revenu de dividende gagné sur le portefeuille, le Fonds peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des actions ordinaires qui composent le portefeuille. Le Fonds peut détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces pouvant être utilisées en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La composition du portefeuille, le nombre d'actions ordinaires visées par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, notamment, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres qu'il peut acquérir pour le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A, les uns et les autres votant séparément en tant que catégorie, obtenue par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, mais sous réserve des restrictions en matière de placement, le Fonds a adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), à l'exception de celles pour lesquelles il a obtenu une dispense, et est géré conformément à celles-ci. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Le Fonds – Restrictions en matière de placement » du prospectus.

Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la composition du portefeuille en date du 31 juillet 2022.

Banque	Pourcentage de la valeur liquidative
Banque Royale du Canada	18,7 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	16,7 %
La Banque Toronto-Dominion	15,3 %
Banque de Montréal	15,2 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13,1 %
Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF	11,0 %
Banque Nationale du Canada	8,9 %
Trésorerie et placements à court terme	1,1 %
Total	100 %

Date de rachat au gré du Fonds

La date à laquelle le Fonds rachètera la totalité des actions privilégiées et les actions de catégorie A est le 1^{er} novembre 2024, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de sept ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. En outre, le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie C, d'actions de catégorie D, d'actions de catégorie E, d'actions privilégiées de catégorie C, d'actions privilégiées de catégorie D et d'actions privilégiées de catégorie E, et chacune de ces catégories d'actions peut être émise en séries.

L'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A prévoit qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie doit être émis et en circulation. Au 6 septembre 2022, 13 298 391 actions privilégiées et 13 321 291 actions de catégorie A étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas droit à des dividendes, mais ont droit à une voix par action de catégorie B. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie B sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Au total, 1 000 actions de catégorie B sont émises et en circulation. Le gestionnaire est le porteur inscrit de la totalité des actions de catégorie B en circulation. Les actions de catégorie B ont été entières auprès de Fiducie RBC Services aux investisseurs, qui a remplacé la Compagnie Trust Royal, conformément à une convention d'entiercement datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003.

Le Fonds peut, de temps à autre durant la période au cours de laquelle le placement demeure en vigueur, émettre et vendre des actions privilégiées d'une valeur de marché totalisant au plus 34 300 000 \$ et des actions de catégorie A d'une valeur de marché totalisant au plus 15 700 000 \$ conformément au présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que le Fonds tirera du présent placement ne peut être établi pour le moment. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A par l'intermédiaire du placeur pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, après déduction de la rémunération applicable payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres et des frais liés au placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds entend utiliser le produit net tiré du placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS

Actions privilégiées

Distributions

L'un des objectifs de placement du Fonds est de verser une distribution trimestrielle, préférentielle et cumulative de 0,215625 \$ par action aux porteurs d'actions privilégiées le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (une « date de versement de dividendes ») jusqu'au 1^{er} novembre 2024. Si les dividendes gagnés par le Fonds sur le portefeuille à une date de versement de dividendes ne sont pas suffisamment élevés pour couvrir le montant total des distributions payables aux porteurs d'actions privilégiées à cette date, le solde des distributions payables sera versé à titre de dividendes sur les gains en capital au moyen des gains en capital réalisés nets et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés par le Fonds sur le portefeuille.

À compter de la période de sept ans qui commence le 1^{er} novembre 2024, le conseil d'administration établira le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées pour cette période. Ce nouveau taux sera annoncé par voie de communiqué. Le montant du nouveau dividende s'accumulera à compter du 1^{er} novembre et le premier versement de dividendes deviendra payable à compter du 31 janvier de l'année suivante. Les dividendes payables sur les actions privilégiées peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de distributions représentant un remboursement de capital, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Chaque porteur d'actions privilégiées recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements sur les sommes payées par le Fonds ou payables par celui-ci à l'égard de l'année civile précédente dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour une action privilégiée à la date de rachat au gré du Fonds correspondra a) à 15,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative à cette date divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents de la CDS

qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant :

- a) à la somme i) de 96 % du moindre A) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % du moindre A) du cours des unités (terme défini aux présentes) à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées le dernier jour ouvrable d'octobre (la « date d'évaluation d'octobre »). Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont rachetées au gré du porteur par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux

Les porteurs d'actions privilégiées peuvent demander le rachat de leurs actions (le « droit de rachat spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat au gré du Fonds potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions privilégiées remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Les actions privilégiées seront considérées irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions privilégiées recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra au moindre a) de 15,00 \$ et b) de la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation à la date de rachat spécial. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions privilégiées pourront être rachetées au gré du Fonds chaque date de rachat spécial. Ces actions privilégiées seront rachetées par le Fonds à la date de rachat spécial au moment du règlement par le Fonds, à la date de rachat spécial, du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, calculé de la manière indiquée ci-dessus, à l'égard de chaque action privilégiée devant être rachetée. Si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées devant être ainsi rachetées seront rachetées au prorata ou d'une autre manière établie au gré du conseil d'administration, par voie de résolution.

Au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur spécial, le Fonds versera ou fera verser aux porteurs inscrits d'actions privilégiées ou à l'ordre de ceux-ci une somme par action privilégiée rachetée correspondant au prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées à la date de rachat spécial. Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date de rachat spécial pertinente.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Un droit de rachat spécial supplémentaire sera conféré aux porteurs d'actions privilégiées dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

Le Fonds a conclu avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») une convention (la « convention de remise en circulation ») datée du 29 septembre 2003, aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

Actions de catégorie A

Distributions

À l'heure actuelle, le Fonds verse sur les actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles de 0,10 \$ par action de catégorie A (0,40 \$ par année), sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de recevoir des dividendes préférentiels, fixes et cumulatifs. Le Fonds fonde les distributions qu'il verse dans ces circonstances sur la valeur liquidative d'une action de catégorie A pour faciliter le maintien et l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds et pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de tirer profit des augmentations de la valeur liquidative des actions de catégorie A grâce à l'augmentation des distributions qui en découlera. Les distributions trimestrielles seront calculées au moyen de la dernière valeur liquidative publiée avant la date de déclaration de la distribution.

Le montant des distributions au cours d'un trimestre civil donné sera fixé par le conseil d'administration, sur les conseils du gestionnaire, compte tenu des objectifs de placement du Fonds, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du trimestre civil et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds prévus au cours du reste de l'année et des distributions versées au cours de trimestres civils précédents.

Chaque porteur de catégorie A recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements sur les sommes payées par le Fonds ou payables par celui-ci à l'égard de l'année civile précédente dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 15,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro. Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc. à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant une date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ») équivalant :

- a) à la somme i) de 96 % de la différence entre A) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et B) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % de la différence entre A) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et B) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date d'évaluation d'octobre. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A mensuel décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été rachetées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux

Les porteurs d'actions de catégorie A peuvent demander le rachat de ces actions (le « droit de rachat au gré du porteur spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions de catégorie A remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Les actions de catégorie A seront considérées irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions de catégorie A recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra a) à la valeur liquidative par part à la date de rachat spécial moins 15,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat.

Dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions de catégorie A seront automatiquement regroupées à la date de rachat spécial ou dès que possible par la suite de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation compte tenu du rachat d'actions privilégiées.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Un droit de rachat spécial supplémentaire sera conféré aux porteurs d'actions de catégorie A dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

Conformément à la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais il peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions de catégorie A, le montant devant être payé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie B, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

Le Fonds a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées de 22,42 \$ par action depuis le début des activités de placement en octobre 1996. Au cours de la même période, le Fonds a déclaré des distributions globales sur les actions de catégorie A de 27,26 \$.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de dividendes du Fonds sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement ACM de juillet 2021 et du placement (en supposant le placement maximal d'actions privilégiées au prix de 14,22 \$ par action privilégiée [en fonction du cours de clôture des actions privilégiées sur la TSX le 2 septembre 2022]) et a) à l'égard de la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et b) à l'égard de la période de 12 mois close le 30 avril 2022, s'élevaient à 13 516 295 \$. Le revenu net (la perte nette) de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établies en vertu des Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS ») s'établissait à 110 061 153 \$ et à 33 580 572 \$, respectivement, pour ces périodes, soit 8,14 fois et 2,48 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées pour ces périodes, compte tenu du placement ACM de juillet 2021 et de l'émission du nombre maximal d'actions privilégiées dans le cadre du placement décrit ci-dessus.

Si le produit net du placement ACM de juillet 2021 et du placement décrit ci-dessus avait été investi pour les périodes de 12 mois susmentionnées, le revenu net de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établies en vertu des normes IFRS se serait établi à 129 224 051 \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et à 39 427 331 \$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022, soit 9,56 fois et 2,92 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour chaque mois indiqué, les cours extrêmes des actions privilégiées et des actions de catégorie A et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX ainsi que les valeurs liquidatives extrêmes des actions de catégorie A.

	Valeur liquidative des actions de catégorie A		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Bas	Haut	Bas	Haut	Volume	Bas	Haut	Volume
2022								
Du 1 ^{er} au 2 septembre	4,54 \$	6,01 \$	6,65 \$	6,86 \$	29 558	14,22 \$	14,25 \$	2 100
Août	4,54 \$	6,01 \$	6,62 \$	7,19 \$	296 754	13,90 \$	14,28 \$	54 270
Juillet	3,86 \$	5,26 \$	6,40 \$	7,36 \$	334 945	13,92 \$	14,75 \$	121 032
Juin	4,87 \$	6,74 \$	6,88 \$	7,94 \$	322 021	14,02 \$	14,75 \$	90 816
Mai	6,24 \$	7,26 \$	6,76 \$	8,00 \$	367 613	13,88 \$	14,93 \$	132 262
Avril	6,72 \$	8,00 \$	7,39 \$	8,63 \$	562 907	14,66 \$	15,43 \$	233 384
Mars	8,43 \$	9,27 \$	7,62 \$	8,85 \$	662 855	15,16 \$	15,46 \$	143 449
Février	8,63 \$	9,82 \$	7,53 \$	8,87 \$	576 194	15,21 \$	15,61 \$	167 940
Janvier	8,85 \$	9,27 \$	7,46 \$	8,85 \$	825 285	15,26 \$	15,48 \$	134 054
2021								
Décembre	7,68 \$	8,20 \$	6,90 \$	7,67 \$	320 057	14,96 \$	15,35 \$	94 730
Novembre	7,09 \$	8,26 \$	6,81 \$	7,48 \$	630 809	15,00 \$	15,58 \$	304 310
Octobre	6,97 \$	7,54 \$	6,35 \$	6,94 \$	477 673	15,27 \$	15,48 \$	118 468
Septembre	6,76 \$	7,20 \$	6,04 \$	6,70 \$	459 708	15,24 \$	15,50 \$	102 778

Note :

1) La valeur liquidative est fondée sur les cours de clôture. Les données sur la valeur liquidative sont telles qu'elles sont publiées sur le site Web du Fonds.

Source : Bloomberg.

Le 2 septembre 2022 (soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 14,22 \$ et de 6,78 \$, respectivement. Au 31 août 2022, la dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'établissement du prix du placement le 31 août 2022 était de 19,54 \$.

MODE DE PLACEMENT

Le gestionnaire et le Fonds ont conclu avec le placeur pour compte une convention de placement de titres de capitaux propres aux termes de laquelle le Fonds peut émettre et vendre à l'occasion des actions privilégiées dont la juste valeur marchande totale peut atteindre 34 300 000 \$ et des actions de catégorie A dont la juste valeur marchande totale peut atteindre 15 700 000 \$ dans chacune des provinces du Canada. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, le cas échéant, sera effectuée dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes effectuées directement par le placeur pour compte à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants au Canada pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas. Sous réserve des paramètres de fixation du prix figurant dans l'avis de placement, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront placées au cours du marché au moment de la vente. Par conséquent, leur prix pourra varier d'un acheteur à l'autre et pendant la période de placement. Le Fonds ne peut prédire le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qu'il pourra vendre aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants au Canada pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, ni si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront vendues.

Le placeur pour compte offrira les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous réserve des modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres, sur une base quotidienne ou selon la fréquence dont auront convenu le gestionnaire, le Fonds et le placeur pour compte. Le Fonds indiquera le nombre maximum d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pouvant être vendues aux termes d'un seul avis de placement au placeur pour compte. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102, le prix d'émission

des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A ne doit pas a) entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du Fonds au moment de leur émission, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ni b) être inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par unité calculée. Sous réserve des modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres, le placeur pour compte fera de son mieux, sur le plan commercial, pour vendre, au nom du Fonds, la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A que le Fonds aura demandé de vendre dans l'avis de placement qui a été remis au placeur pour compte. Le Fonds pourrait demander au placeur pour compte de ne pas vendre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A si la vente ne peut être effectuée à un prix égal ou supérieur à celui que le Fonds a indiqué dans l'avis de placement pertinent.

Le Fonds ou le placeur pour compte peut suspendre le placement par la remise d'un avis en bonne et due forme à l'autre partie. Le Fonds et le placeur pour compte ont chacun le droit, par la remise d'un avis écrit de la façon indiquée dans la convention de placement de titres de capitaux propres, de résilier la convention de placement de titres de capitaux propres, à leur gré et à tout moment. Aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres, le placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : i) le 24 septembre 2024; ii) une fois que la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par la convention placement de titres de capitaux propres auront été émises et vendues; ou iii) à la résiliation de la convention de placement de titres de capitaux propres, telle qu'elle est autorisée aux présentes.

Le Fonds versera au placeur pour compte la commission pour ses services à titre de placeur pour compte relativement à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Le montant de la commission correspondra au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action privilégiée vendue et au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue.

Le placeur pour compte fournira une confirmation écrite au Fonds au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de bourse suivant celui au cours duquel il a effectué des ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Chaque confirmation inclura le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, vendues ce jour-là, le cours moyen des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, vendues ce jour-là, le produit brut, la commission que le Fonds doit payer au placeur pour compte relativement à ces ventes ainsi que le produit net revenant au Fonds. Le placeur pour compte aidera en outre le Fonds à satisfaire à ses obligations d'information périodiques selon les demandes raisonnables formulées par le Fonds à l'égard des ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Le Fonds indiquera le nombre et le cours moyen des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans les états financiers annuels et semestriels du Fonds ainsi que dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds déposés sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche pour les périodes au cours desquelles des ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ont été effectuées.

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réglées, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le deuxième jour de bourse, à la bourse pertinente, suivant la date à laquelle des ventes ont été effectuées en échange du paiement du produit net revenant au Fonds. Aucune entente d'entiercement ou de dépôt des fonds en fiducie ni aucune entente semblable n'a été conclue. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réglées par l'intermédiaire de la CDS ou d'une autre façon dont le Fonds et le placeur pour compte peuvent convenir.

Dans la convention de placement de titres de capitaux propres, le Fonds a accepté d'indemniser le placeur pour compte à l'égard de certaines obligations. En outre, le Fonds a accepté de payer les frais raisonnables du placeur pour compte relatifs au placement aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres.

Le placeur pour compte et les sociétés du même groupe que lui ne participeront à aucune opération interdite visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds dans le cadre de l'offre ou de la vente d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Aucun placeur pour compte, ni aucun preneur ferme qui participe au placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec ce placeur pour compte ou ce preneur ferme ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris vendre

des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A dont le volume ou le capital total entraînerait la création, par le placeur pour compte ou le preneur ferme, d'une position de surallocation sur les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A.

Le total des frais liés au lancement du placement qui doivent être versés par le Fonds, à l'exclusion de la commission payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres, est estimé à environ 125 000 \$.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et elles ne peuvent être mises en vente aux États-Unis ou auprès de personnes des États-Unis. Le placeur pour compte a accepté de se conformer à l'ensemble des lois applicables dans le cadre du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux termes des présentes, notamment en évitant toute forme de sollicitation générale ou de publicité générale comme le prescrivent les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, de manière générale, s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié au Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants du Fonds et du placeur pour compte chef de file. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions de catégorie A ou les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conforme à tous moments aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et le règlement d'application pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés figurant dans la rubrique « Le Fonds – Objectifs de placement » du présent supplément de prospectus et la rubrique « Le Fonds – Restrictions en matière de placement » du prospectus et que le Fonds se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tous moments.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les émetteurs des titres que détient le Fonds ne seront pas des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou un actionnaire du Fonds. Il est également tenu pour acquis dans le présent sommaire que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront comme elles sont proposées. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications qui pourraient être apportées aux lois, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas i) à l'actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ii) à l'actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, iii) à l'actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » de l'article 261 de la Loi de l'impôt, iv) à l'actionnaire qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A ou

v) à l'actionnaire qui a conclu ou conclura un arrangement donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Traitement fiscal du Fonds

En tant que société de placement à capital variable, le Fonds a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursé de l'impôt qu'il a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, le Fonds a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels il pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certaines circonstances, si le Fonds a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, il peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition à l'égard de ce gain en capital, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le Fonds devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'il aura reçus au cours de l'année. De manière générale, dans le calcul de son revenu, le Fonds pourra déduire tous les dividendes qu'il aura reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens de la Loi de l'impôt). De manière générale, le Fonds ne sera autorisé à déduire dans le calcul de son revenu les dividendes qu'il aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds sur les titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Le Fonds est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, il n'est pas assujéti à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), le Fonds est généralement assujéti à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'il aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par le Fonds, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que le Fonds tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le Fonds acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celui-ci pendant la durée du Fonds, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le Fonds traite et déclare les opérations qu'il effectue sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que le Fonds recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au

cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour le Fonds, ce gain en capital pourrait être annulé.

En ce qui a trait à ses autres revenus, comme les intérêts, le Fonds sera en règle générale assujéti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses du Fonds.

Distributions

Le Fonds a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions trimestrielles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'il dispose de gains en capital imposables nets à l'égard desquels il serait autrement assujéti à l'impôt (autres que les gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si le Fonds doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes trimestriels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus du Fonds soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où le Fonds gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursé de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes du Fonds et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le Fonds ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujétis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions financières déterminées » (au sens de la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une institution financière déterminée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière déterminée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière déterminée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, émises et en circulation i) par l'institution financière déterminée ou ii) par l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires que reçoit une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujétis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

De manière générale, l'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) devra payer un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la

partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire du Fonds sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire inclue dans le calcul de son revenu le montant d'un paiement qu'il a reçu du Fonds à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A. Cette somme viendra plutôt réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions » ci-après.

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes du Fonds et au prix de base rajusté des autres titres que le Fonds détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition.

Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné et du prix de base rajusté global de toutes les autres actions de cette catégorie détenues immédiatement avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) (une « SPCC ») sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, ce qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables. Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 9 août 2022 visent à élargir ce mécanisme d'impôt remboursable additionnel à l'égard du « revenu de placement total » aux « SPCC en substance », en plus d'introduire des règles anti-évitement qui pourraient considérer comme admissibles certaines sociétés résidant au Canada qui ne sont normalement pas admissibles à titre de « SPCC en substance ». Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences possibles de ces modifications proposées compte tenu de leur situation.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable pouvant être effectué en vertu de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur soient réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur soient considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées

et leurs actions de catégorie A sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille décision n'a été prise, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. Les modifications relatives aux CELIAPP ne traitent pas de la question de savoir si les CELIAPP seront traités de la même façon que les régimes enregistrés à ces fins. L'ARC devra transmettre cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration insérées dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de déclaration »). Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) (les « territoires déclarables »), ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents de territoires déclarables. Les règles relatives à la norme commune de déclaration stipulent que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes des actionnaires (et, selon le cas, la personne détenant leur contrôle) qui sont résidents aux fins de l'impôt des territoires déclarables et d'autres renseignements personnels sur leur identité. De manière générale, ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les territoires déclarables dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le Fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. Les modifications relatives aux CELIAPP ne traitent pas de la question de savoir si les CELIAPP seront traités de la même façon que les régimes enregistrés à ces fins.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A est assujetti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter de telles actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au moyen des documents déposés ultérieurement par le Fonds auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du placeur pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds. L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 14 janvier 2022 à l'égard des états financiers du Fonds aux 31 octobre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates. Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens du code de déontologie des CPA de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse de la Fiducie RBC Services aux investisseurs est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits de résolution et sanctions civiles dont les acquéreurs ou souscripteurs disposent en conséquence de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes du placement, et cette description annule et remplace la description des droits de résolution et sanctions civiles figurant dans le prospectus. La décision du placeur pour compte d'effectuer le placement directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement n'a aucune incidence sur les droits et recours dont dispose le souscripteur ou l'acquéreur contre le placeur pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution et permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toutes les modifications relatifs aux titres qu'il acquiert ne lui ont pas été envoyés ou transmis. Toutefois, l'acquéreur ou le souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par le Fonds n'a pas ce droit de résolution à l'égard de ces actions privilégiées ou de ces actions de catégorie A et ne peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts en raison de l'omission de transmettre le prospectus, le supplément de prospectus et toutes les modifications relatifs aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A qu'il acquiert, parce que le prospectus, le supplément de prospectus ainsi que toutes les modifications relatifs aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A qu'il acquiert ne lui seront pas envoyés ou transmis, comme le permet la Partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère également à l'acquéreur ou au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus et toutes les modifications relatifs aux titres qu'il acquiert contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Les droits qu'un acquéreur ou un souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par le Fonds peut avoir à l'encontre du Fonds ou du placeur pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières pour demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toutes les modifications relatifs aux titres qu'un acquéreur ou un souscripteur acquiert contiennent de l'information fautive ou trompeuse, ne seront pas invalidés par le défaut d'avoir transmis le prospectus dont il est question ci-dessus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 7 septembre 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *Gavin Brancato* »